

ENTRE

MOYEEN UDDIN ALI,

requérant(s),

et

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION,

intimé(s).

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE MCGILLIS

Malgré l'argument habile invoqué par l'avocat du requérant, j'ai conclu que les conclusions quant à l'invraisemblance tirées par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié («Commission») n'étaient pas si déraisonnables qu'il y avait lieu à intervention de la Cour. En particulier, je suis convaincue que les deux conclusions d'invraisemblance connexes concernant l'importance des activités du requérant au sein du Jatiya Party étaient raisonnables compte tenu des éléments de preuve versés au dossier. Ces conclusions défavorables étant liées aux aspects cruciaux du témoignage du requérant, toute erreur commise par la Commission dans son appréciation des éléments de preuve concernant la tentative par le BNP de recruter le requérant n'influerait pas sur sa conclusion d'ensemble.

Dans les circonstances, mon intervention en l'espèce n'est pas justifiée.

La demande de contrôle judiciaire est rejetée.

L'espèce ne soulève aucune question grave de portée générale.

«Donna McGillis»

Juge

Toronto (Ontario)

Le 4 juin 1997

Traduction certifiée conforme

Tan Trinh-viet

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

Avocats et procureurs inscrits au dossier

N° DU GREFFE : IMM-3260-96

INTITULÉ DE LA CAUSE : MOYEEN UDDIN ALI

et

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION

DATE DE L'AUDIENCE : Le 4 juin 1997

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

MOTIFS DE L'ORDONNANCE PAR : le juge McGillis

EN DATE DU 4 juin 1997

ONT COMPARU :

Isak Grushka pour le requérant

Jeremiah Eastman pour l'intimé

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

Isak Grushka
1267A, avenue St-Clair ouest
Toronto (Ontario)
M6E 1B8 pour le requérant

George Thomson
Sous-procureur général du Canada
pour l'intimé

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

IMM-3260-96

ENTRE

MOYEEN UDDIN ALI,

requérant,

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET
DE L'IMMIGRATION,**

intimé.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE